

Normes applicables à l'aménagement d'un stationnement d'une habitation de 4 logements et plus

* Un certificat d'autorisation est requis pour aménager ou agrandir une aire de stationnement.

Définitions

- **aire de stationnement** : espace qui comprend au moins une case de stationnement et une allée de circulation, le cas échéant
- **allée d'accès** : allée qui relie une aire de stationnement à une rue
- **allée de circulation** : partie d'une aire de stationnement qui permet à un véhicule automobile d'accéder à une case de stationnement
- **allée de courtoisie** : allée qui sert à déposer ou à faire monter les passagers d'un véhicule automobile sur un lot occupé par un bâtiment

Localisation

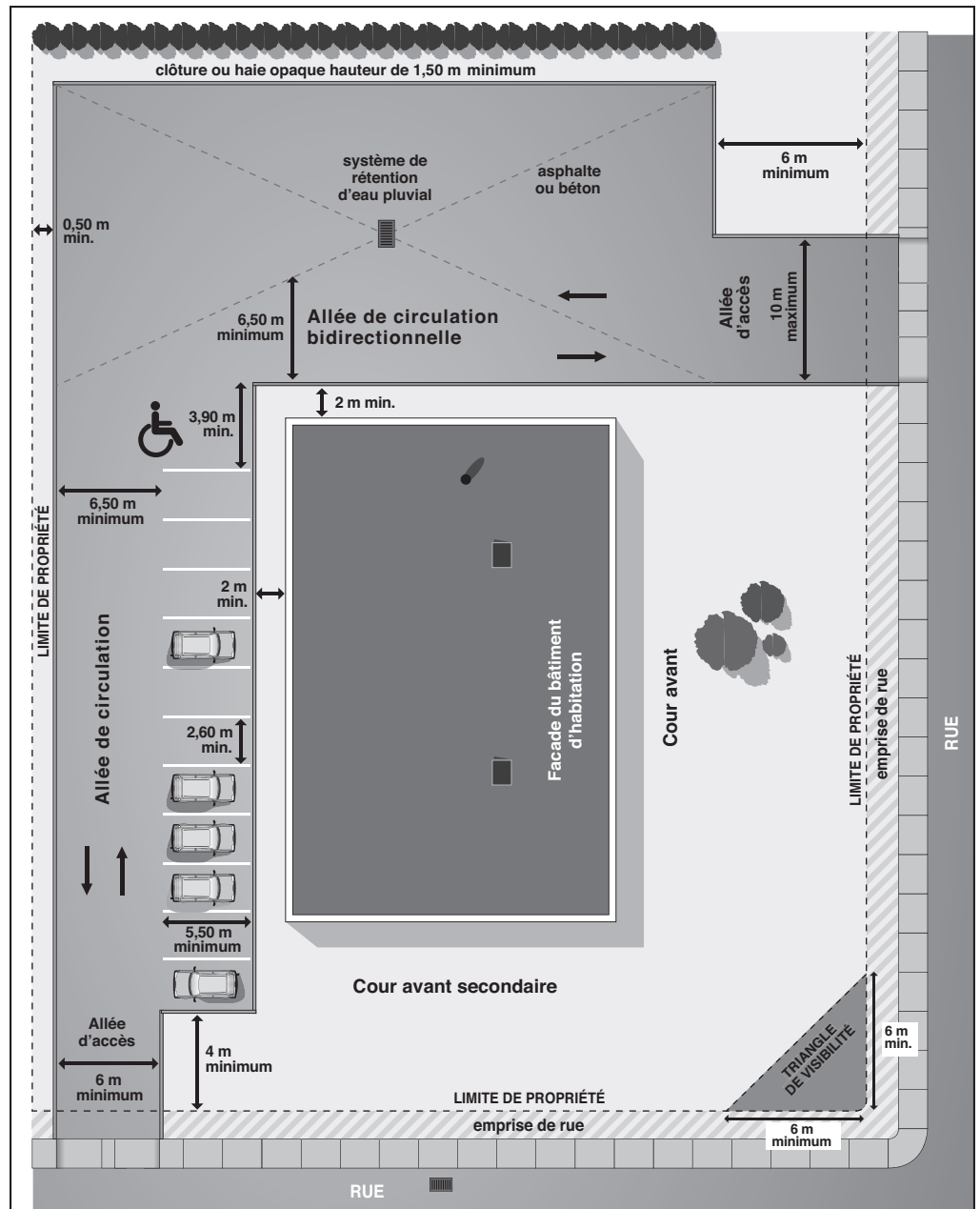
- une aire de stationnement doit être aménagée sur le même lot que l'usage qu'elle dessert
- le stationnement hors rue d'un véhicule doit s'effectuer dans une aire de stationnement aménagée
- à 2 m du bâtiment pour une aire de stationnement comprenant 6 cases et plus
- à l'extérieur du triangle de visibilité, à 6 m du point de rencontre des lignes avant de lot ou de leur prolongement dans une intersection
- en cour avant ou latérale
 - à 6 m d'une ligne avant de lot pour une aire de stationnement comprenant 3 cases et plus ou d'une autre aire de stationnement sur le même lot
 - en façade d'un garage ou d'un abri d'automobile attaché
- en cour avant secondaire ou arrière
 - à 4 m d'une ligne avant de lot pour une aire de stationnement comprenant 3 cases et plus
- en cour latérale ou arrière
 - à 0,50 m minimum d'une ligne de lot d'une aire de stationnement de 6 cases et plus non clôturée

Allée d'accès

- l'aménagement d'une allée d'accès ou d'une allée de circulation sur un lot contigu est autorisé selon les conditions suivantes :

- elle dessert une case de stationnement sur le lot contigu
- elle fait l'objet d'un acte de servitude à perpétuité
- l'allée d'accès doit être située dans la partie de la cour avant donnant entre la cour latérale et la ligne avant de lot

suite au verso →



AT-001-2018 (juin 2018)

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete

Normes applicables à l'aménagement d'un stationnement d'une habitation de 4 logements et plus

• nombre

- deux allées pour un lot comportant une ligne avant d'au plus 100 m
- une allée de plus pour chaque 50 m supplémentaire de ligne avant

Allée d'accès (suite)

• largeur

- unidirectionnelle : 3 m minimum, 6 m maximum
- bidirectionnelle : 6 m minimum, 10 m maximum
- une aire de stationnement comportant 6 cases et plus doit permettre les entrées et les sorties en marche avant

• distance minimale entre deux allées d'accès

- 6 m minimum

• niveau

- le niveau doit être équivalent au niveau du trottoir, de la bordure de la chaussée ou de la chaussée qu'elle rejoint
- s'il est supérieur, la partie située à moins de 5 m de la rue doit avoir une pente maximale de 5 %, l'autre partie doit avoir une pente maximale de 15 %
- s'il est inférieur, le niveau à la ligne de lot avant doit, sur toute la largeur de l'allée, être supérieur à au moins 0,25 m du niveau du pavage de la chaussée qu'elle rejoint

Allée de circulation

- la largeur d'une allée de circulation est établie en fonction de l'angle formé entre l'allée et la case de stationnement
 - unidirectionnelle à 90 degrés : 6,50 m minimum
 - bidirectionnelle à 90 degrés : 6,50 m minimum

Allée de courtoisie

- à 2 m du bâtiment principal
- largeur minimale de la ligne avant du lot : 40 m
- largeur maximale de l'allée : 3,50 m
- une aire verte d'une profondeur minimale de 6 m et d'une largeur minimale de 10 m est aménagée entre l'allée et la ligne avant de lot
- une seule allée comportant deux accès situés entre la même façade et la même ligne avant de lot

Aire de stationnement

- le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrit pour un usage est déterminé selon le milieu spécifié dans la zone du territoire visé
- dimensions des cases :
 - largeur minimale de 2,60 m et longueur minimale de 5,50 m
 - largeur minimale de 3,90 m et longueur minimale de 5,50 m pour un stationnement pour handicapés

Stationnement pour handicapés

- 1 % des aires comportant plus de 25 cases doivent être réservées pour les personnes handicapées, avec un minimum d'une case

Recouvrement

- une aire de stationnement et une allée d'accès desservant 6 véhicules et plus doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, de pavés de béton ou de pierre, à l'exception des pierres concassées
- une aire de stationnement et une allée d'accès desservant moins de 6 véhicules doivent être recouvertes d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue

Bordure et clôture

- une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur d'au moins 150 mm doit ceinturer l'aire de stationnement de 6 cases et plus, s'il n'y a pas de clôture
- la bordure est alors située à au moins 0,50 m d'une ligne latérale ou arrière de lot
- sur une aire de stationnement de 6 cases ou plus contiguë à un lot pour lequel un usage du groupe H1 comprenant 3 logements et moins et du groupe R1 sont autorisés, l'aire de stationnement doit être séparée du lot voisin par une clôture ou une haie respectant les exigences suivantes :
 - en cour avant
 - une clôture opaque ou une haie doit être aménagée (consultez le document intitulé « Normes applicables à l'installation d'une clôture, d'une haie et d'un muret décoratif »)
 - une haie doit être dense et opaque et constituée d'un feuillage persistant
 - en cour latérale et arrière
 - une clôture complètement opaque d'une hauteur d'au moins de 1,50 m
 - une haie doit être dense et opaque constituée d'un feuillage persistant d'une hauteur d'au moins 1,50 m

Gestion des eaux pluviales

- l'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement sur un terrain d'une superficie de plus de 1200 m² requiert l'aménagement d'un système de gestion des eaux pluviales conçu et surveillé par un ingénieur
- le système doit limiter à 50 litres par seconde par hectare le débit relâché au réseau d'égout pluvial public ou selon un débit conforme à la capacité hydraulique du milieu récepteur
- le volume d'eau excédentaire généré par des pluies de récurrence d'une fois 100 ans doit être retenu temporairement sur le lot privé

Modification des infrastructures de rue

- l'aménagement d'une aire de stationnement ou son élargissement peut nécessiter un ajustement au profil de la bordure de rue ou du trottoir. Avant de procéder à vos travaux d'aménagement d'aire de stationnement, vous devez faire approuver votre projet en déposant à votre bureau d'arrondissement une demande de modification de la bordure ou du trottoir. Des frais peuvent s'appliquer pour ces travaux de voirie municipale

Il est strictement interdit de modifier une bordure de rue ou un trottoir pour accéder à votre stationnement. Ces travaux doivent être exécutés par la Ville ou son représentant autorisé.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.